BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IV^{E} REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE (CAEDS)

RAPPORT N°2025-005/ALT/CAEDS

DOSSIER N°008 : **RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DU TRAITE PORTANT CREATION DE LA CONFEDERATION DES ETATS DU SAHEL (AES), ADOPTE LE 06 JUILLET 2024 A NIAMEY**

Présenté au nom de la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS) par le député **Abdoulaye SOMA**, rapporteur.

Mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi 20 mars de 09 heures 10 minutes à 13 heures 50 minutes et de 16 heures 00 minute à 17 heures 50 minutes, la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Jean Marie KOMBASSERE, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant approbation du traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), adopté le 06 juillet 2024 à Niamey.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Karamoko Jean Marie TRAORE et Madame Stella Eldine KABRE/KABORE, respectivement Ministre des Affaires étrangères, de la coopération régionale et des Burkinabè de l'extérieur et Ministre délégué auprès du Ministre des Affaires étrangères, de la coopération régionale et des Burkinabè de l'extérieur, chargé de la coopération régionale. Ils étaient assistés de leurs collaborateurs et de représentants du Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions.

Les Commissions saisies pour avis étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) par le député Souleymane OUEDRAOGO ;
- la Commission du développement durable (CDD) par la députée Haoua FOFANA ;
- la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH) par le député Wendpouiré Patrice Laurent GUIGUIMDE;
- la Commission des finances et du budget (COMFIB) par le député Séphorah Anita Soumaï TRAORE.

Les listes de présence sont jointes en annexe.

En prélude à l'audition du Gouvernement, la Commission a organisé, le mardi 18 mars 2025 de 09 heures 10 minutes à 12 heures 00 minute, une séance d'appropriation du projet de loi.

Après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, le Président de la Commission a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement,
- débat général,

- examen du projet de loi article par article,
- appréciation de la Commission.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi structuré en trois points :

- contexte et justification,
- contenu du traité,
- appel à l'approbation du traité.

I.1. Contexte et justification

Le 16 septembre 2023, le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Niger ont institué l'Alliance des Etats du Sahel (AES), à travers la signature de la Charte du Liptako-Gourma. L'AES est une organisation inter-gouvernementale qui a pour objectif d'établir une architecture de défense collective et d'assistance mutuelle entre les trois Etats, en vue de faire face aux menaces multiformes à cet espace. L'article 3 de la Charte prévoit que les Etats membres de l'Alliance mettront en place ultérieurement, les organes nécessaires au fonctionnement de l'Alliance.

Au cours du processus de mise en place des organes de l'AES, les Chefs d'Etat des trois pays, prenant la pleine mesure des attentes de leurs populations et conscients de l'impérieuse nécessité de relever les défis communs dans les domaines de la consolidation de la paix, de la stabilité, de la diplomatie et de l'émergence économique, ont eu l'idée de mettre en place un cadre de coopération plus renforcé, au-delà de celle d'une organisation inter-gouvernementale.

Ainsi, tout en réaffirmant leur attachement à la Charte du Liptako-Gourma, ils ont décidé de créer une Confédération entre le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Niger.

Cette décision a été matérialisée par l'adoption, le 06 juillet 2024 à Niamey, du Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel.

L'article 25 du Traité prévoit qu'il entre en vigueur le jour du dépôt du dernier instrument de ratification. Il en résulte qu'il doit être ratifié par chacun des trois Etats

membres de la Confédération pour permettre à ses dispositions de produire pleinement leurs effets juridiques.

S'agissant de la procédure, il convient de relever que l'article 147, alinéa 2 de la Constitution du 02 juin 1991 prévoit la possibilité de soumettre les accords consacrant l'entrée du Burkina Faso dans une confédération à l'approbation de l'Assemblée nationale en cas d'urgence, de force majeure ou lorsque les circonstances ne permettent pas l'organisation d'un référendum. Cette procédure est entreprise après avis du Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel, saisi à cet effet, a, par Avis n°2025-001/CC du 07 février 2025, indiqué que la procédure de recours à l'approbation du Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel par l'Assemblée législative de transition est régulière.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent projet de loi portant approbation du Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), adopté le 06 juillet 2024 à Niamey.

I.2. CONTENU DU TRAITE

Le Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel est composé d'un préambule et d'un dispositif de trente et un (31) articles subdivisés en neuf (09) titres.

Dans le préambule, le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Niger, guidés par l'esprit de fraternité, de solidarité et d'amitié, réaffirment leur pleine souveraineté et leur attachement à la Charte du Liptako-Gourma, à l'intégration africaine et aux droits de leurs peuples respectifs. Ils rappellent également leur retrait de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et expriment leur volonté de promouvoir le développement économique dans leur espace, en tenant compte des expériences vécues en matière de coopération et d'intégration communautaire.

Le Titre I, constitué de l'article 1er, est relatif à la définition de certaines notions et expressions employées dans le Traité.

Le Titre II, composé des articles 2, 3 et 5, est relatif à la création de la Confédération, à ses principes et à ses domaines de compétence.

La Confédération des Etats du Sahel est fondée sur cinq (05) principes que sont : le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-agression entre les

Etats confédérés, l'interdiction de toute mesure coercitive, la solidarité entre les Etats confédérés et la sauvegarde et la défense des intérêts des populations.

Les compétences déléguées à la Confédération sont : la défense et la sécurité, la diplomatie et le développement.

Le Titre III, comprenant les articles 6 et 7, est relatif à l'organisation de la Confédération autour de trois instances : le Collège des Chefs d'Etat, les Sessions confédérales du Conseil des ministres et les Sessions confédérales des Parlements.

Le Titre IV, composé des articles 8, 9, 10 et 11, traite du Collège des Chefs d'Etat de la Confédération. Il précise que la présidence de la Confédération est assurée de façon tournante par les Présidents respectifs des Etats confédérés pour un mandat d'un an, non renouvelable de façon continue. Le Collège des Chefs d'Etat impulse la vision et détermine la politique de la Confédération dans ses domaines de compétence.

Le Titre V, relatif aux Sessions Confédérales du Conseil des ministres comprend les articles 12 et 13. Il traite, entre autres, des autorités habilitées à participer aux sessions, à son ordre du jour et à ses réunions préparatoires.

Le Titre VI, relatif aux Sessions confédérales des Parlements, est composé des articles 14 à 19. Il définit les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des Sessions confédérales des Parlements. Les représentants des parlements des Etats membres sont choisis à égalité de nombre par les parlements nationaux. Les Sessions confédérales sont présidées par un député confédéral de l'Etat qui assure la Présidence du Collège des Chefs d'Etat.

Le Titre VII, relatif au règlement des différends, comprend l'article 20. Il consacre la voie diplomatique comme mode de règlement des différends qui naîtraient de l'application et à l'interprétation du Traité.

Le Titre VIII, relatif aux traités et accords internationaux, comprend l'article 21. Il donne la possibilité à chaque Etat confédéré de conclure des traités et accords internationaux, sans préjudice des dispositions du Traité portant création de la Confédération.

Le Titre IX, relatif aux dispositions diverses et finales, comprend les articles 22 à 31. Il traite, entre autres, des langues officielles de la Confédération, de l'interdiction de l'usage de la force en son sein, de l'entrée en vigueur du Traité, de son dépositaire, des clauses relatives à son amendement et de l'interdiction des réserves.

I.3. APPEL A L'APPROBATION DU TRAITE

La Confédération des Etats du Sahel constitue un cadre stratégique historique de coopération entre les trois Etats. Elle permettra, entre autres, à ses Etats membres :

- d'intensifier leur coopération dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la consolidation de la paix dans l'espace AES par la mutualisation de leurs efforts en matière de défense et de sécurité ;
- d'harmoniser leurs vues sur les questions d'intérêt commun et parler d'une même voix sur la scène internationale ;
- d'impulser une nouvelle dynamique de développement socio-économique au sein de la Confédération ;
- d'œuvrer à leur rayonnement international et à la préservation de leur souveraineté ;
- de parvenir, à terme, à la création d'une fédération.

L'approbation du Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel permettra au Burkina Faso de procéder à la ratification de cet important instrument juridique.

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé du Gouvernement, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions, auxquelles des éléments de réponse leur ont été apportés :

<u>Question n°01</u> : A l'article 1er du Traité, il est question de la Confédération de l'AES alors que l'article 2 dispose que la Confédération est « *dénommée Confédération des Etats du Sahel (AES)* ». Quelle est la dénomination exacte de la Confédération ?

<u>Réponse</u> : La dénomination exacte de la Confédération est la Confédération des Etats du Sahel (AES).

Les nuances constatées dans le Traité se justifient par des soucis de secrétariat et seront harmonisées lors des prochaines Sessions du Collège des Chefs d'Etat.

<u>Question n°02</u> : Le préambule du traité, *in fine*, exprime le désir des Etats parties de parvenir à une fédération. Le Burkina Faso a-t-il intérêt à faire partie d'un l'Etat fédéral ?

<u>Réponse</u> : En général, une confédération préfigure une fédération. Nous sommes dans le processus de construction d'un espace au regard des défis actuels auxquels les trois Etats membres sont confrontés. Si l'intérêt de nos populations le justifie, les Chefs d'Etat pourraient décider d'aller à une fédération.

Pour l'instant, on ne peut pas préjuger de l'intérêt du Burkina Faso de faire partie d'un Etat fédéral.

En tout état de cause, la démarche est prudentielle du fait de la nouveauté de l'entité en construction.

<u>Question n°03</u> : Parmi les instances de la Confédération, il est prévu les Sessions confédérales des Parlements. Quel est l'intérêt d'une telle instance dans une confédération ?

<u>Réponse</u> : La Confédération AES se veut d'abord une entité des peuples de l'espace qui doivent être associés au processus décisionnel.

Les parlements étant représentatifs des peuples de la Confédération, l'intérêt des Sessions confédérales des Parlements est de consulter indirectement les peuples de l'AES à travers leurs représentants.

<u>Question n°04</u> : Le Gouvernement peut-il éclairer la Représentation nationale sur la différence entre une Confédération et une organisation communautaire comme l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ?

<u>Réponse</u> : La Confédération est une union d'Etats indépendants dans laquelle chaque Etat conserve sa souveraineté. Par le truchement d'un ou plusieurs traités, ils délèguent l'exercice de certaines de leurs compétences à l'entité confédérale.

Par contre une organisation communautaire comme l'UEMOA est une organisation internationale dans laquelle les Etats membres abandonnent leurs souverainetés sur certaines de leurs compétences au profit de celle-ci.

L'UEMOA est une organisation technique qui gère des questions économiques et monétaires alors que la Confédération AES est une entité politique.

<u>Question n°05</u> : Le Gouvernement peut-il expliquer l'absence d'une procédure de dénonciation du Traité ?

<u>Réponse</u> : En principe, le Traité étant conclu entre trois Etats, on ne peut pas parler de dénonciation mais plutôt de retrait. La dénonciation s'applique aux traités bilatéraux.

L'absence d'une procédure de retrait du Traité est faite à dessein par les Chefs d'Etat des trois pays pour ne pas s'autoriser eux-mêmes cette tentation. Cela constitue une sorte de pacte entre les trois pays pour une certaine durée afin de faire face aux défis communs à l'espace AES.

En tout état de cause, il y a lieu de noter que dans le droit des traités, même en l'absence de clause expresse y relative, on se réfère aux dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

<u>Question n°06</u> : Quels sont le rôle et la place des Commissions nationales de l'AES dans l'architecture organisationnelle de la Confédération ? N'y a-t-il pas un risque de conflit de compétence entre le ministère en charge des affaires étrangères et la Commission nationale de l'AES ?

<u>Réponse</u> : La Commission nationale AES est une institution de réflexion et d'accompagnement du Chef de l'Etat. Elle est une structure technique chargée d'assister le Président du Faso dans le processus de structuration et de fonctionnement de la Confédération des Etats du Sahel.

La Commission nationale AES n'a pas vocation à se substituer au Ministère en charge des affaires étrangères car son rôle est exclusivement national. Du reste, la Commission et le Ministère travaillent en étroite collaboration.

<u>Question n°07</u> : La Confédération est-elle ouverte à d'autres Etats ? Si oui, quelles sont les conditions d'adhésion ?

<u>Réponse</u> : A priori, la Confédération n'est pas une entité fermée à l'adhésion de nouveaux membres. Cette possibilité est prévue d'ailleurs à l'article 30 du Traité qui dispose que « *Le dépositaire reçoit et soumet à la décision unanime des Etats confédérés, toute demande d'adhésion à la Confédération* ».

<u>Question n°08</u> : Quelles sont les relations fonctionnelles entre les trois instances de la Confédération ?

<u>Réponse</u> : La Confédération est organisée autour de trois instances que sont le Collège des Chefs d'Etat, les Sessions confédérales du Conseil des ministres et les Sessions confédérales des Parlements.

Le Collège des Chefs d'Etat impulse la vision et détermine la politique confédérale en matière de défense et de sécurité, de diplomatie et de développement.

Le Conseil des ministres fait un travail technique pour proposer l'ordre du jour, le contenu et les orientations au Collège des Chefs d'Etat.

Les Sessions confédérales des Parlements ne sont pas dans une architecture de hiérarchie par rapport aux autres instances. Elles connaissent des questions d'intérêt commun de la Confédération. Leurs résolutions et recommandations sont communiquées au Président de la Confédération et ont une valeur consultative.

En conclusion, il y a une interaction entre les trois instances tant au niveau de la réflexion que dans la mise en œuvre des questions confédérales.

<u>Question n°09</u> : L'article 5 du traité prévoit la création d'institutions communes. Quelles pourraient être ces institutions communes à créer dans le cadre de la Confédération ?

Réponse : Il s'agit d'institutions spécialisées comme la Banque d'investissement, l'Agence de développement ou toute autre institution que le Collège des Chefs d'Etat jugera nécessaire de créer.

Question n°10 : Le règlement intérieur des Sessions confédérales du Conseil des ministres est-il disponible ?

Réponse : Le règlement intérieur des Sessions confédérales du Conseil des ministres est en cours d'élaboration. Son *draft* sera soumis à la deuxième Session du Collège des Chefs d'Etat pour adoption.

Question n°11 : Pourquoi la question de la monnaie n'est-elle pas prise en compte dans les domaines confédérés ?

Réponse : L'articulation du niveau opérationnel est faite autour de trois piliers à savoir la Défense et la Sécurité, la Diplomatie et le Développement.

Tout ce qui touche aux questions économiques, monétaires et financières est traité au niveau du pilier Développement. C'est pourquoi la question de la monnaie n'apparait pas expressément dans le Traité.

Question n°12 : A quel(s) ministère(s) est dévolue la prise en charge de la coordination des questions de développement au Burkina Faso ?

Réponse : Au Burkina Faso tout comme dans les autres Etats membres de la Confédération, la coordination des questions de développement est dévolue au ministère en charge de l'économie.

Question n°13 : Pourquoi choisir de faire des Sessions confédérales sans siège physique ? Comment gérer la mémoire et l'Administration d'un tel Parlement ?

Réponse : Les trois Chefs d'Etat ont conscience qu'il faut à l'avenir mettre en place un mécanisme de coordination efficace. Il s'est agi d'éviter de se focaliser sur des questions administratives au détriment de celles liées aux objectifs de la Confédération.

Pour l'instant, la question de la mémoire est gérée par le pays qui assure la présidence tournante de la Confédération.

Question n°14 : Le Protocole et les autres instruments sont-ils déjà élaborés ?

Réponse : Certains protocoles additionnels sont en cours d'élaboration ou de validation. Ils concernent entre autres :

- la création de la Banque d'investissement ;
- le prélèvement communautaire ;
- le visa Liptako.

Question n°15 : A quel niveau est-on avec l'enregistrement du Traité auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de l'Union africaine (UA) et de toute autre organisation désignée par le Collège des Chefs d'Etat ? (Article 31) ?

Réponse : Les démarches nécessaires ont été entreprises auprès des Nations Unies et de l'Union africaine pour l'enregistrement du Traité portant création de la Confédération.

Question n°16 : **Quelles sont les perspectives pour encadrer les rapports AES/CEDEAO ?**

Réponse : Les deux entités sont dans de bonnes dispositions de dialogue pour préserver l'intérêt des populations des deux espaces.

Un processus de discussion entre les deux entités est envisagé très prochainement sous le format Confédération AES-CEDEAO.

Question n°17 : Qu'en est-il du passeport AES qui ne serait pas reconnu par certains Etats ?

Réponse : Il n'appartient pas à un Etat de reconnaître ou non le passeport d'un autre Etat. Dans la pratique, l'Etat qui adopte un nouveau système de passeport le notifie à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et aux autres Etats. Ces démarches ont été effectuées suite à l'adoption du passeport AES.

Question n°18 : **Le Titre VI relatif aux Sessions confédérales des Parlements définit les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des Sessions confédérales des Parlements des trois pays de la confédération de l'AES.**

Dans la dynamique du fonctionnement des Sessions confédérales, comment le Niger va jouer sa partition sans disposer d'un organe législatif ?

Réponse : A la faveur des Assises nationales, tenues à Niamey en février 2025, le processus de mise en place de l'organe concerné par les questions parlementaires confédérales est en cours.

Question n°19 : **Quelles sont les dispositions prévues pour qu'un Etat membre ne conclut pas un accord qui contredit l'intérêt d'un autre Etat membre de l'AES ?**

Réponse : Aux termes des dispositions de l'article 21 du Traité, chaque Etat confédéré peut conclure des accords internationaux, conformément à ses normes constitutionnelles sans préjudice des principes et objectifs du présent Traité.

Il a été mis en place un cadre de concertation entre les trois pays qui devrait permettre de prévenir la survenue de telles situations.

Question n°20 : **L'Article 12 traite des Sessions du Conseil des ministres de la Confédération. Pourquoi n'avoir pas inclut les Premiers ministres des autres Etats quand on considère l'importance de cette instance ?**

Réponse : Les Sessions du Conseil des ministres sont présidées par le Président de la Confédération. Celui-ci peut donner délégation à son Premier ministre ou à tout autre Premier ministre d'un Etat membre de la Confédération. Ce qui explique l'absence des autres Premiers ministres au sein de cette instance.

<u>Question n°21</u> : **Que devient l'Accord de non-agression et d'assistance en matière de défense (ANAD) signé en 1977 ? Cet accord est-il en phase avec la confédération ?**

<u>Réponse</u> : En principe, les deux instruments ne sont pas contradictoires. Toutefois, il pourrait être pertinent de revisiter certains accords pour s'assurer de leur cohérence avec le Traité.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté huit (08) amendements, aussi bien de forme que de fond, adoptés et intégrés au texte issu de la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité.

IV. APPRECIATION DE LA COMMISSION

La Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité note que la Confédération des Etats du Sahel répond bien aux caractéristiques d'une Confédération, au regard des dispositions du traité dont l'approbation est sollicitée. Il s'agit :

- de l'acte fondateur qui est bien un traité international conclu entre les trois Etats membres de la Confédération ;
- du mode de prise de décision qui est l'unanimité comme le consacre l'article 8, alinéa 3 du Traité ;
- de la conservation de leur souveraineté par les Etats membres de la Confédération comme le prévoient les articles 3 et 4 du Traité.

Par ailleurs, la Commission relève que la procédure de demande d'approbation est respectée. En effet, le Conseil constitutionnel a été saisi conformément à l'article 147 alinéa 2 de la Constitution. Dans l'avis n°2025-001/CC du 07 février 2025, le Conseil constitutionnel a affirmé que les conditions de recours à l'Assemblée législative de transition pour l'approbation du traité sont réunies.

Au vu de ces éléments et après analyse, la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité reste convaincue que l'approbation du Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel permettra, entre autres, à ses Etats membres :

- d'intensifier leur coopération dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la consolidation de la paix dans l'espace AES par la mutualisation de leurs efforts en matière de défense et de sécurité ;
- d'harmoniser leurs vues sur les questions d'intérêt commun et parler d'une même voix sur la scène internationale ;
- d'impulser une nouvelle dynamique de développement socio-économique au sein de la Confédération ;
- d'œuvrer à leur rayonnement international et à la préservation de leur souveraineté ;
- de parvenir, à terme, à la création d'une fédération.

Par conséquent, elle recommande à la plénière l'adoption du présent projet de loi.

Ouagadougou, le 20 mars 2025

Le Président

Jean Marie KOMBASSERE

Le Rapporteur

P/O SAVADOGO Rawindé Edouard

Abdoulaye SOMA

SEANCE D'APPROPRIATION DU 18 MARS 2025

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE
1.	KOMBASSERE Jean Marie	FDS	Président
2.	COULIBALY Wiloho	PP	Vice-président
3.	SANGARE Moussa	FDS	1er Secrétaire
4.	SAWADOGO Moussa	FVR	2e Secrétaire
5.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre
6.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre
7.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre
8.	SAWADOGO Issa	OSC	Membre
9.	SOMA Abdoulaye	PP	Membre
10.	TRAORE Boureima	FVR	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	COULIBALY Sié François d'Assise	PDCE	Membre	En mission avec la CADIDH

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION
1.	ZABSONRE Issouf	Conseiller technique
2.	BALBONE Idrissa	Membre du Bureau des experts
3.	BAKYONO/BAYALA Estelle	Administrateur parlementaire
4.	TAPSOBA/ROUAMBA Diane Marie Clotilde	Assistante de direction
5.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ABSENT EXCUSE

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION	JUSTIFICATION
1.	BAMOGO Jérôme	Administrateur parlementaire	En mission avec la CAGIDH

SEANCES D'AUDITION DU GOUVERNEMENT ET D'ADOPTION DU RAPPORT DU 20 MARS 2025

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE
1.	KOMBASSERE Jean Marie	FDS	Président
2.	COULIBALY Wiloho	PP	Vice-président
3.	SANGARE Moussa	FDS	1er Secrétaire
4.	SAWADOGO Moussa	FVR	2e Secrétaire
5.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre
6.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre
7.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre
8.	SAWADOGO Issa	OSC	Membre
9.	SOMA Abdoulaye	PP	Membre
10.	TRAORE Boureima	FVR	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	COULIBALY Sié François d'Assise	PDCE	Membre	En mission avec CADIDH

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DES COMMISSIONS SAISIES POUR AVIS

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE
1.	GUIGUIMDE Wendpouiré Patrice Laurent	CGSASH
2.	FOFANA Haoua	CDD
3.	OUEDRAOGO Souleymane	CAGIDH
4.	TRAORE Séphorah Anita Soumaï	COMFIB

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION	COMMISSION
1.	ZABSONRE Issouf	Conseiller technique	CAEDS
2.	BALBONE Idrissa	Membre du Bureau des experts	CAEDS
3.	BAKYONO/BAYALA Estelle	Administrateur parlementaire	CAEDS
4.	POODA/ZINABA Danielle	Administrateur parlementaire	CAGIDH
5.	KYERE/YAOGO D. T. Pascaline	Administrateur parlementaire	CGSASH
6.	TAPSOBA/ROUAMBA Diane Marie Clotilde	Assistante de direction	CAEDS
7.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison	CAEDS

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ABSENT EXCUSE

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION	JUSTIFICATION
1.	BAMOGO Jérôme	Administrateur parlementaire	En mission avec la CAGIDH

LISTE DE PRESENCE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	STRUCTURE/FONCTION
1.	TRAORE Karamoko Jean Marie	Ministre des Affaires étrangères de la coopération régionale et des Burkinabè de l'extérieur (MAECRBE)
2.	KABRE/KABORE Stella Eldine	Ministre délégué auprès du Ministre des Affaires étrangères de la coopération régionale et des Burkinabè de l'extérieur, chargé de la coopération régionale
3.	SOUGOURI Dieudonné W. D.	DIRCAB/MAE
4.	TOE Hermann Y.	SG/MAECR-BE
5.	LOMPO B. Léonard	DGAJC/MAECR-BE
6.	NIKIEMA/TAPSOBA Bernadette Marie Conrad	DGA/MAECR-BE
7.	LENGANY/BA Maladô	DGRI/MJDHRI
8.	GAMPENE Makary Star	Agent/DGRI/ MJDHRI
9.	SINON Boureima	Agent MAECRBE
10.	OUEDRAOGO Sonia	Agent MAECRBE
11.	OUEDRAOGO Chantal	Agent MAECRBE